

1B1577

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 48



autorisant le Président de la République à approuver le Protocole d'Accord de Coopération en matière de Recherches scientifiques et techniques entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali, signé à Bamako, le 13 décembre 1979.-

L' ASSEMBLEE NATIONALE ,

après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du Mercredi 17 Juin 1981, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- Le Président de la République est autorisé à approuver le Protocole d'Accord de Coopération en matière de Recherches scientifiques et techniques entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali, signé à Bamako, le 13 décembre 1979.-

DAKAR, le 17 JUIN 1981

LE PRESIDENT DE SEANCE

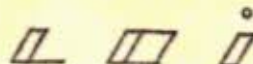
André GUILLABERT.-

1B1468 1B1577

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 81-32 / PM.3GG.SL

Un Peuple - Un But - Une Foi



autorisant le Président de la République
à approuver le Protocole d'Accord de Coopé-
ration en matière de Recherches scientifiques
et techniques entre le Gouvernement de la
République du Sénégal et le Gouvernement de la
République du Mali, signé à Bamako, le 13
décembre 1979.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du
Mercredi 17 juin 1981;

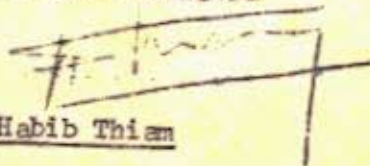
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

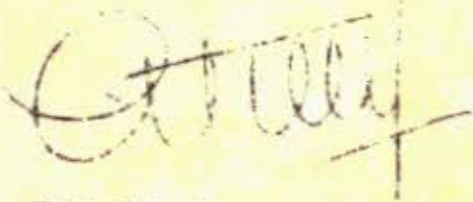
Article Unique. - Le Président de la République est autorisé à approuver le
Protocole d'Accord de Coopération en matière de Recherches scientifique, et
techniques entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement
de la République du Mali, signé à Bamako, le 13 décembre 1979.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Dakar, le 2 juillet 1981

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Habib Thiam


Abdou Diouf

~~AB1468~~ 181577

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 17/81

autorisant le Président de la République à
approuver le Protocole d'Accord de coopération
en matière de Recherche scientifique et
technique entre le gouvernement de la République
du Sénégal et le gouvernement de la République
du Mali, signé à Bamako, le 13 décembre 1979.

COMPOSITION DU DOSSIER :

- 1°/- Decret de présentation n° 81/410 du 6 Avril 1981
de Monsieur le Président de la République.
- 2°/ - Exposé des motifs ;
- 3°/ - Projet de loi.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

III) E D R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- 1 - Loi autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la Convention relative au Transit routier inter-Etats des Marchandises, adoptée à Cotonou, le 15 octobre 1975.
- 2 - Loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole additionnel portant modification de l'article 8 du texte final du Protocole relatif à la définition de l'exportation de produits originaires des Etats-membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, (CEDEAO), régime appliqué aux Mélanges, signé à Lomé, le 28 mai 1980.
- 3 - Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République argentine, signé à Dakar, le 13 novembre 1980.
- 4 - Loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant création d'un Centre multinational de Formation en Avionnautique civile de MVENGUE, signé à Libreville, le 22 octobre 1978.
- 5 - Loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant établissement de l'Agence panafricaine d'Information, signé à Addis-Abéba, le 9 avril 1979.
- 6 - Loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de Coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, signé à Dakar, le 30 septembre 1980.
- 7 - Loi autorisant le Président de la République à approuver le Protocole d'Accord de Coopération en matière de Recherche scientifique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali, signé à Bamako, le 13 décembre 1979.

Dakar, le 13 décembre 1980

14 EXPOSE DES MOTIFS

du projet de Loi autorisant le Président de la République à approuver le Protocole d'Accord de coopération en matière de Recherche scientifique et techniques entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République du Mali, signé à Bamako, le 13 décembre 1979.-

Dans le cadre des relations amicales existant entre leurs deux pays, les gouvernements de la République du Sénégal et de la République du Mali, ont signé, le 13 décembre 1979, un protocole d'Accord de coopération en matière de Recherche scientifique et technique .

Les deux parties s'engagent, ainsi, dans un esprit de solidarité, à mettre tout en oeuvre pour développer leur coopération dans ce domaine.

Pour réaliser cet objectif, les deux gouvernements ont convenu que cette coopération s'effectuerait dans le cadre de leurs institutions nationales de Recherches scientifiques et techniques compétentes et intéresserait les programmes conjoints de Recherches élaborés par les deux parties, les échanges de personnel au titre de la formation ou de consultation scientifique, et ceux de technologie, de technique de matériels etc....

Le Sénégal et le Mali s'engagent, par ailleurs, à accueillir, sur leurs territoires respectifs, les chercheurs, enseignants et techniciens sénégalais et maliens.

./.

Le présent Accord prévoit la création d'une Commission de Recherche scientifique et techniques. Celle-ci aura, essentiellement, pour tâche, de veiller à l'application de l'Accord et de soumettre, aux parties contractantes, toutes propositions tendant à améliorer et à renforcer la coopération des deux pays dans ce domaine.

Cette Commission se réunira au moins une fois tous les deux ans, alternativement au Sénégal et au Mali, et chaque fois que les parties contractantes le jugeront nécessaire.

Le présent Accord entrera en vigueur après accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque partie. Il sera valable pour une période de trois ans et sera renouvelable d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties.

Telle est l'économie du texte du présent projet de Loi.-/

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

17 PROJET DE LOI

autorisant le Président de la République
à approuver le Protocole d'Accord de Coopé-
ration en matière de Recherche scientifique
et techniques entre le gouvernement de la
République du Sénégal et le gouvernement
de la République du Mali, signé à Bamako,
le 13 décembre 1979.-

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du _____
_____ la loi dont la teneur suit :

Article unique.-

Le Président de la République est autorisé à approuver le Proto-
cole d'Accord de Coopération en matière de Recherche scientifique et
technique entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouver-
nement de la République du Mali, signé à Bamako, le 13 décembre 1979.-/

17 PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPERATION

EN MATIERE DE RECHERCHES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI.

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI

d'autre part,

Désireux de renforcer davantage les relations fraternelles et de coopération existant entre les deux Gouvernements et les deux peuples ;

Reconnaissant les avantages qui résultent pour les deux pays d'une coopération plus étroite, en matière de Recherches scientifiques et techniques ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1.

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali (ci-après dénommés les parties contractantes) mettront tout en oeuvre pour développer leur coopération en matière de recherches scientifiques et techniques.

Article 2.-

Cette coopération s'effectue, dans chaque pays, dans le cadre des Institutions de recherches scientifiques et techniques compétentes.

Article 3.-

La coopération en matière de Recherches scientifiques et techniques entre les deux Parties contractantes intéresse :

- les programmes sénégalais et maliens de recherches ;
- les programmes conjoints de Recherches élaborés par les deux Parties contractantes ;
- les programmes régionaux où elles sont impliquées ;
- les échanges de personnel au titre de la formation (enseignement, stage, mission d'information) ou de consultation scientifique ;
- les échanges de technologie, de technique, de matériels animaux et végétaux etc., suivant des modalités à définir cas par cas.

./.

Article 4.-

Chaque Partie contractante s'engage dans la limite de ses possibilités d'accueil, à admettre sur son territoire dans le cadre du présent Accord, conformément aux lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays, les Chercheurs, Enseignants et Techniciens de l'autre Partie contractante.

Ces échanges de personnel qui seront définis dans des programmes fixés d'accord parties s'inscrivent dans le cadre de la formation, de l'élaboration, de l'exécution et de l'évaluation des programmes de Recherches intéressant les deux pays.

Article 5.-

A l'exception des missions de consultation et d'Enseignement demandées par l'une des Parties contractantes et à ses frais, chaque pays assurera les frais de voyage et de séjour de ses ressortissants.

Article 6.-

Les programmes conjoints sont à la charge des Parties contractantes. Ils sont exécutés par les Parties contractantes soit dans l'un ou l'autre des pays, soit dans les deux pays suivant des modalités spécifiques à chaque programme et arrêtées d'accord parties.

Article 7.-

Il est institué une Commission de Recherches scientifiques et techniques chargée de veiller à l'exécution du présent Accord et de soumettre aux Parties contractantes toutes propositions tendant à améliorer et à renforcer la coopération des deux pays dans ce domaine.

Cette Commission se réunira au moins une fois tous les deux ans alternativement au Sénégal et au Mali, et à chaque fois que les Parties le jugeront nécessaire.

Article 8.-

Le présent Accord entrera en vigueur après accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque Partie. Il sera valable

pour une période de trois ans et sera renouvelable d'année en année par tacite reconduction à moins que l'une des Parties contractantes ne notifie par écrit à l'autre, avec un préavis de trois mois, son intention de dénoncer cet Accord. Les dispositions du présent Accord demeurent applicables également, après sa dénonciation, à tous les contrats conclus dans la période de sa validité mais qui n'auront pas été entièrement exécutés le jour de cette dénonciation.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT A BAMAKO, le 13 décembre 1979
en langue française et en double original

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL,

Moustapha NIASSE,
Ministre des Affaires étrangères.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU MALI,

Maître Alioune Blondin BEYE,
Ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale

181468 181577

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE
Vème LEGISLATURE
PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1981

R A P P O R T

f a i t

au nom de la Commission des Affaires étrangères,

s u r

le Projet de loi n° 17/81 autorisant le Président de la République
à approuver le Protocole d'Accord de coopération en matière de
Recherche scientifique et technique entre le gouvernement de la
République du Sénégal et le gouvernement de la République du Mali,
signé à Bamako, le 13 décembre 1979.

p a r
Madame Seynabou CISSE,

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

La Commission des Affaires étrangères s'est réunie le 27 Avril 1981, sous la présidence du député Abdel Kader SABARA, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 17/81, autorisant le Président de la République à approuver le Protocole d'Accord de Coopération en matière de Recherche scientifique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali, signé à Bamako, le 13 Décembre 1979.

De l'exposé des motifs, il ressort que dans le cadre des relations amicales existant entre eux, les deux Etats s'engagent solidairement à développer leur coopération en matière de recherche scientifique et technique.

Ainsi les deux Gouvernements insèrent leur coopération dans le cadre de leurs institutions nationales de Recherches scientifiques et techniques compétentes.

Les objectifs visés intéressent : les programmes conjoints de recherches élaborés par les deux parties, les échanges de personnel au titre de la formation ou de consultation scientifique, et ceux de technologie, de technique de matériels, etc....., l'accueil sur le territoire respectif de chacune des parties contractantes, de chercheurs, d'enseignants et techniciens sénégalais et maliens.

En outre, le présent Accord prévoit la création d'une Commission de Recherches scientifiques et techniques chargée de veiller à son application et de soumettre aux parties contractantes, toutes propositions tendant à l'amélioration et au renforcement de la coopération des deux pays dans ce domaine.

Cette commission tiendra des assises alternées au Sénégal et au Mali une fois tous les 2 ans et chaque fois que les Etats contractants le jugeront nécessaire.

../..

Le présent Accord, entrant en vigueur après accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque pays, sera valable pour une période de trois (3) ans et renouvelable d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties intéressées.

Monsieur le Président, mes Chers Collègues, telle est l'économie du projet de loi n° 17/81 que votre Commission a adopté sans discussion, vous demandant d'en faire autant s'il n'appelle aucune objection de votre part./-